RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 13 SEP. 2016

portant organisation de la consultation des techniciens stagiaires en vue de la désignation de leurs représentants au conseil d'administration de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture

NOR : AGRS1625115A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 97-270 du 19 mars 1997 modifié portant création et organisation de l'institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Arrête :

Article 1er

Afin de désigner les représentants des techniciens stagiaires du ministère chargé de l'agriculture au conseil d'administration de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture visés à l'article 6 du décret du 19 mars 1997 susvisé, une consultation de l'ensemble des techniciens stagiaires est organisée chaque année dans les quatre mois suivant l'affectation de la dernière promotion à l'institut.

La date et les modalités pratiques de cette consultation sont portées à la connaissance des intéressés par décision du directeur.

Article 2

L'élection est organisée par spécialité, sous la responsabilité du directeur de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture qui préside le bureau de vote.

Sont électeurs les techniciens stagiaires affectés à l'institut.

Article 3

Les électeurs sont répartis en trois collèges en fonction de leur spécialité (techniques et économie agricoles, forêts et territoires ruraux, vétérinaire et alimentaire). Chaque collège électoral est appelé à désigner un représentant relevant de la spécialité considérée.

Article 4

Sont éligibles les techniciens stagiaires affectés à l'institut qui ont fait connaître leur candidature avant la date fixée par la décision du directeur de l'institut visée à l'article 1er alinéa 2 du présent arrêté.

Article 5

Le vote est organisé à bulletin secret au scrutin uninominal à deux tours.

Dans chaque collège est déclaré élu dès le premier tour le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 6

Une section de vote est mise en place sur chaque site de l'institut sous la responsabilité du représentant du directeur visé à l'article 14 du décret du 19 mars 1997 susvisé.

Les stagiaires ont la possibilité de voter sur place contre émargement ou, exceptionnellement, par correspondance s'ils sont éloignés du service le jour du vote ; pour être pris en compte, les votes doivent être parvenus à la section de vote le jour du scrutin.

Les votes relevant de chaque section sont dépouillés sur place.

Les résultats sont transmis au président du bureau de vote qui assure la proclamation des résultats.

Article 7

L'arrêté du 23 janvier 2001 portant organisation de la consultation des techniciens stagiaires en vue de la désignation de leurs représentants au conseil d'administration de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture est abrogé.

Article 8

Le directeur de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 13 SEP. 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Le Chef du Service
des Ressources Humaines

Jacques Clément